

COVID 19

Mesures d'urgence et plans de relance

Synthèse réalisée par CMA France le **24 novembre à 12h00**

Egalement sur le site : <https://www.artisanat.fr/covid19-les-reponses-vos-questions>

La synthèse des dispositifs d'urgence mobilisables par les entreprises évolue et se focalise désormais sur les mesures d'urgence et les plans de relance et/ou de soutien sectoriels mis en place pour relancer l'activité.

Vous pouvez cependant continuer à être informés des évolutions des mesures d'urgence et des bonnes pratiques sectorielles et/ou locales en consultant le dossier Coronavirus – Covid-19 du service Veille Artisanat (cf [lien suivant](#)) ou en vous y abonnant (cf [lien suivant](#)).

Sommaire

Mesures d'urgence	2
Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs	4
Aide au paiement des loyers	5
Report des charges sociales et fiscales	5
Activité partielle (AP)	6
Prêt Garanti par l'Etat (PGE)	7
Prise en charge des coûts fixes	7
Autres mesures	8
Connaître les modalités d'ouverture des établissements	9
Territoires métropolitains	10
• Règles générales	10
Territoires d'outre-mer	12
Reprise d'activité	12
Appui à la reprise d'activité	12
Plans de soutien à la reprise – Plans de relance	14
• Commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants : plan de soutien	15
• Export : plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices	15
• Automobile : plan de soutien en faveur de la filière	16
• BTP : mesures pour aider les entreprises	17
• Aéronautique : plan de soutien à la filière	17
• Tourisme : plan de relance	18

a mis en forme : Police :Non Gras

- Métiers d'art 18
- Mesures de soutien en faveur des jeunes 19

Actualités – Annonces du Gouvernement

Une **augmentation exceptionnelle à 250 euros du plafond des chèques-cadeaux** pouvant être remis aux salariés pour les fêtes de fin d'année 2021 a été annoncée, le 24 novembre, par Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, Olivier Dussopt, ministre délégué chargé des Comptes publics et Alain Griset, ministre délégué chargé des Petites et Moyennes Entreprises. (cf [lien suivant](#))

Mesures d'urgence

Consulter sur le site du Ministère de l'économie, des finances et de la relance

- les **mesures de soutien aux entreprises** (cf [lien suivant](#))
- 6 fiches présentant les mesures d'urgence pour les secteurs en sous-activité prolongée (discothèques, événementiels, hôtellerie, salles de sport, traiteurs, voyagistes) (cf [lien suivant](#))

Un numéro vert **0 805 65 505 0** a été mis en place en avril 2020 (cf [lien suivant](#)) en s'appuyant sur l'action de l'association APESA (Aide psychologique aux entrepreneurs en souffrance aiguë), avec le soutien d'Harmonie Mutuelle, de CCI France, de CMA France et de la Banque Thémis qui rejoint aujourd'hui les partenaires initiaux.

Ce numéro, accessible 7 / 7 jours, de 8 heures à 20 heures, apporte une première écoute et un soutien psychologique aux chefs d'entreprise en détresse. A l'issue d'un appel, pour les cas les plus préoccupants, une prise en charge rapide et gratuite par un psychologue spécialement formé pourra être proposée au chef d'entreprise s'il le souhaite et dans la plus stricte confidentialité. Les autres cas seront réorientés vers des structures publiques ou privées spécialisées dans ce type d'accompagnement. (cf [lien suivant](#)).

Depuis le 2 novembre 2020, un **numéro spécial d'information sur les mesures d'urgence pour les entreprises en difficulté** est disponible : le **0806 000 245**, accessible du lundi au vendredi de 9h à 12h puis de 13h à 16h (cf [lien suivant](#)).

Bruno Le Maire, Elisabeth Borne, Alain Griset et Jean-Baptiste Lemoyne ont reçu le 5 novembre les représentants des secteurs économiques suite à la clause de revoyure du 31 août qui prévoyait l'arrêt du fonds de solidarité à fin septembre et la mise en place du dispositif « coûts fixes » pour le mois d'octobre.

Plusieurs annonces ont été faites :

- le **dispositif « coûts fixes » n'est pas renouvelé**. « Cependant, il a été rappelé que le traitement des dossiers en cours pour le dispositif « coûts fixes » reste une priorité. Bruno Le Maire a ainsi annoncé que tous les dossiers d'un montant inférieur à 30 000 euros soit environ 60 % des dossiers, seront désormais traités de manière automatique pour accélérer le versement de l'aide. »
- Pour les **agences de voyage** : une solution de réassurance publique sera proposée dans le cadre du PLF 2022
- Pour l'**évènementiel** : « le Gouvernement reste à l'écoute des professionnels pour accompagner leur reprise d'activité. »

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Rouge, Non Barré

a mis en forme : Police : Gras, Couleur de police : Rouge, Non Barré

a mis en forme : Couleur de police : Rouge, Non Barré

a mis en forme : Couleur de police : Rouge

a mis en forme : Couleur de police : Rouge

a mis en forme : Couleur de police : Rouge

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

Code de champ modifié

a mis en forme : Non Surlignage

- Pour les entreprises de **l'aménagement de la montagne** : les dispositifs de soutien à l'investissement, comme ceux annoncés dans le cadre du plan Avenir montagne, seront mobilisés.
- Pour les entreprises **soumises à une interdiction d'accueil du public** : les dispositifs d'accompagnement (fonds de solidarité, activité partielle, exonération de charges sociales) sont maintenus sans modification.
- Pour les **territoires d'outre mer** concernés : les entreprises de moins de 50 salariés des secteurs protégés (S1 et S1bis) bénéficieront d'une **aide complémentaire** égale à 20 % du CA mensuel, dans la limite de 200 000 €, versée automatiquement en une seule fois. Cette aide est destinée aux entreprises enregistrant une perte mensuelle de chiffre d'affaires supérieure à 50 % entre juillet et octobre 2021 et n'ayant pas pu toucher l'aide renforcée (compensation de 40 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires) au titre du fonds de solidarité entre janvier et mai 2021, mais qui ont bénéficié de l'aide de 1500 euros.

(cf [lien suivant](#))

Le Gouvernement adapte en août 2021 les mesures d'aide économique d'urgence pour répondre à la situation sanitaire spécifique des **Outre-mer**.

- **Les entreprises fermées administrativement :**

- réalisant plus de 20 % de perte de CA et situées dans un territoire soumis à un confinement pendant plus de 8 jours mensuels, quel que soit leur secteur d'activité, bénéficieront d'une compensation de leur perte de CA jusqu'à 1500 euros
- plus de 21 jours par mois et réalisant plus de 50 % de perte de CA pourront bénéficier du fonds de solidarité « renforcé » (20 % du CA jusqu'à 200 000 €),

- **Les entreprises des secteurs protégés (S1 et S1 bis)** situées dans un territoire soumis à l'état d'urgence sanitaire au mois d'août bénéficieront du fonds de solidarité « renforcé » dans les conditions applicables en juin (40 % de leur perte de CA dans la limite de 20 % du CA et de 200 000 €). Ces entreprises pourront également bénéficier de l'exonération de charges patronales et d'un régime plus favorable d'aide au paiement des charges sociales.

- **Les entreprises des secteurs non-protégés**, réalisant plus de 50 % de perte de CA et situées dans un territoire soumis à un confinement, quel que soit leur secteur d'activité, bénéficieront d'une compensation de leur perte de CA jusqu'à 1500 euros.

« (...) l'activité partielle sans reste à charge reste accessible aux entreprises fermées administrativement ou partiellement (couvre-feu) et à celles qui connaissent une perte de [CA] supérieure à 60 % dès lors que leur territoire d'implantation connaît des mesures de restriction. Les autres entreprises peuvent bénéficier de l'activité partielle avec 15 % de reste à charge grâce à l'activité partielle de longue durée ou 25 % de reste à charge pour les secteurs protégés (S1 et S1bis) et 40 % pour les autres. » (cf [lien suivant](#))

L'Urssaf fait le point sur ces mesures. (cf [lien suivant](#))

Le 26 août 2021, le ministre des outre-mer a rappelé aux acteurs économiques ultramarins le soutien spécifique du Gouvernement [voir son annexe : [Mesures de soutien aux économies ultramarines](#)] (cf [lien suivant](#))

La **loi de finances rectificative pour 2021**, parue au Journal officiel du 20 juillet (cf [lien suivant](#)), ajoute plusieurs milliards supplémentaires jusqu'à la fin 2021 afin de :

- « mettre en place un fonds de transition qui octroiera des avances remboursables aux petites entreprises fragilisées ;
- prolonger le fonds de solidarité et l'activité partielle tout en les adaptant ainsi que les réductions de cotisations sociales pour les secteurs les plus touchés ;
- prolonger l'octroi de la garantie de l'État au titre des prêts garantis par l'État (PGE)

a mis en forme : Non Surlignage

a mis en forme : Non Surlignage

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Automatique, Non Barré

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1, Non Barré

a mis en forme : Couleur de police : Automatique, Non Barré

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Bleu

- renforcer temporairement le dispositif de report en arrière des déficits au titre de l'impôt sur les sociétés, dit "carry back". »

Elle prévoit également de nouvelles mesures comme :

- « l'exonération d'imposition de l'aide à la reprise des fonds de commerce perçue par les entrepreneurs ayant repris une activité au cours de l'année 2020 ;
- la prolongation jusqu'à fin 2022 du relèvement temporaire à 25% du taux de la réduction d'impôt applicable pour la souscription au capital des PME, dit "IR-PME" ou dispositif Madelin
- le report au 1er janvier 2023 de la hausse de la fiscalité sur le gazole non routier (GNR), très utilisé par le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). »
- la reconduction en 2021 du dispositif incitant à l'octroi de la prime de pouvoir d'achat (PEPA) des salariés et des agents publics gagnant moins de 3 fois le SMIC, au bénéfice notamment des "travailleurs de la deuxième ligne". « Cette prime dite "Macron" est défiscalisée et exonérée de cotisations sociales dans la limite de 1 000 euros, limite qui est portée à 2 000 euros sous certaines conditions (mise en place d'un accord d'intéressement...). Un amendement du Sénat a supprimé pour les entreprises de moins de 50 salariés, toute condition pour le versement de la prime majorée de 2 000 euros. »

(cf [lien suivant](#))

Le 27 septembre 2021, le ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance, Bruno Le Maire, a annoncé le lancement officiel du **fonds de transition**. Doté de 3 milliards d'euros, il doit permettre de soutenir les entreprises dont l'activité a été affectée par la crise sanitaire et qui rencontrent des besoins de financement ou de renforcement de leur bilan.

Les demandes de financement peuvent être transmises par courrier électronique à l'adresse fonds.transition@dgtresor.gouv.fr ; elles feront l'objet d'une revue par un Comité consultatif, qui formulera un avis sur chaque dossier de financement qui sera soumis au ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance (cf [lien suivant](#))

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs

Paru au Journal officiel du 15 octobre 2021, un décret « modifie l'article 3-28 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif **au fonds de solidarité afin d'[en] adapter le dispositif d'extinction progressive (...) sur la période juin-septembre 2021 pour les entreprises domiciliées en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.** » (cf [lien suivant](#))

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

À partir du 1^{er} octobre 2021, le fonds de solidarité est maintenu uniquement pour les départements et territoires d'outre-mer, où la situation sanitaire impose encore des fermetures administratives obligatoires.

Le ~~formulaire~~ pour l'aide du **fonds de solidarité** au titre du mois de **septembre 2021** est disponible sur le site de la direction générale des Finances publiques – DGFIP. La **date limite** de dépôt est fixée au **30 novembre 2021**. (cf [lien suivant](#)).

a mis en forme : Barré

a mis en forme : Police : Non Gras

Retrouvez la présentation de la mesure **Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs** en ligne sur le site du ministère de l'Economie, des finances et de la relance (cf [lien suivant](#))

Aide au paiement des loyers

Un crédit d'impôt a été mis en place pour inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers de novembre 2020 dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre. Cette mesure est activable **jusqu'au 31 décembre 2021**. (cf [lien suivant](#))
Retrouvez la présentation de la mesure **Aide au paiement des loyers** en ligne sur le site du ministère de l'Economie, des finances et de la relance (cf [lien suivant](#)).

Report des charges sociales et fiscales

L'Urssaf fait le point sur les **plans d'apurement** pour les travailleurs indépendants (cf [lien suivant](#)) et décrit les **modalités d'application** des mesures prises par le Gouvernement concernant les **cotisations sociales** des travailleurs indépendants affectés par la crise Covid-19. Un tableau présente les montants forfaitaires de l'exonération selon les secteurs et les dispositifs (cf [lien suivant](#))

Un décret, paru au Journal officiel du 30 octobre, « prolonge l'application des **dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales**, prévus par l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020, de financement de la sécurité sociale pour 2021, pour les périodes d'emploi de juillet et août 2021 pour les employeurs situés dans les **territoires ultramarins** où l'état d'urgence sanitaire a été prorogé. » (cf [lien suivant](#))

Les mesures exceptionnelles déclenchées par l'Urssaf pour accompagner la trésorerie des entreprises évoluent en **novembre** :

- Pour les employeurs situés en métropole, à la Réunion et à Mayotte, les échéances de novembre sont exigibles sans possibilité de report de paiement (le 5 ou le 15 novembre)
- En Guadeloupe, en Martinique et en Guyane, les entreprises dont l'activité est encore limitée par les conséquences de la crise sanitaire pourront reporter le paiement de leurs cotisations pour les échéances du 5 ou du 15 novembre en formulant une demande préalable.

Concernant les **travailleurs indépendants**

- relevant des secteurs S1 et S1 bis en métropole : le prélèvement automatique/paiement de leurs cotisations et contributions sociales personnelles reprend à compter du 5 novembre.
- mensuels ou trimestriels, situés à La Réunion : le prélèvement automatique/paiement de vos cotisations et contributions sociales personnelles reprend à compter du 5 (mensuels et trimestriels) ou du 20 (mensuels) novembre 2021.
- de la Martinique, Guyane, et Guadeloupe, dont l'activité principale relève des secteurs S1 et S1bis : les prélèvements/paiements des échéances restent suspendus pour les travailleurs indépendants. La reprise sera confirmée ultérieurement. (cf [lien suivant](#))

L'Urssaf précise dans un **guide** les conditions à remplir pour bénéficier d'un **délai de paiement** et les démarches à accomplir sur l'espace personnel du site [urssaf.fr](#), en cas de réception d'un avis amiable, d'une mise en demeure ou d'un courriel invitant à régulariser sa situation (cf [lien suivant](#))

Les accords amiables concernant l'imposition des travailleurs frontaliers et transfrontaliers, conclus avec l'Allemagne, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et la Suisse dans le contexte de la lutte contre la propagation du Covid-19, continueront de **s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2021**. (cf [lien suivant](#))

a mis en forme : Police :Non Gras

a mis en forme : Police : (Par défaut) Times New Roman

a mis en forme : Police :Gras

a mis en forme : Police :Gras

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Bleu

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Automatique, Non Surlignage

a mis en forme : Police :Gras, Couleur de police : Automatique, Non Surlignage

a mis en forme : Police :Gras, Couleur de police : Automatique, Non Surlignage

a mis en forme : Couleur de police : Automatique, Non Surlignage

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1, Non Surlignage

a mis en forme : Couleur de police : Automatique, Non Surlignage

Les employeurs éligibles peuvent désormais demander à l'Urssaf une **remise partielle de dettes**. Celle-ci est attribuée sous conditions aux employeurs de moins de 250 salariés qui ne bénéficient ni de l'exonération ni de l'aide au paiement. Une vidéo de présentation de cette mesure est disponible (cf [lien suivant](#))

Retrouvez la présentation de la mesure relative à la **remise d'impôts directs**, en ligne sur le site du ministère de l'Economie, des finances et de la relance (cf [lien suivant](#)).

Retrouvez la présentation des mesures relatives aux **délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales**, en ligne sur le site du ministère de l'Economie, des finances et de la relance (cf [lien suivant](#)). Le décret du 19 août 2021 proroge, avec adaptation, les mesures d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales des employeurs et des travailleurs indépendants particulièrement affectés par la crise sanitaire. (cf [lien suivant](#)).

Retrouvez la présentation des mesures de soutien à l'économie sur le site de l'URSSAF (cf [lien suivant](#))

Activité partielle (AP)

La loi du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, parue au Journal Officiel du 11 novembre, **proroge** notamment **jusqu'au 31 juillet 2022**,

- la possibilité de modulation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle en fonction des secteurs d'activité et des caractéristiques des entreprises
- la possibilité de placer en position d'activité partielle les salariés de droit privé vulnérables ou parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap, faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile (cf [lien suivant](#))

Le décret n°2021-1389 paru au Journal Officiel du 28 octobre 2021 « **reporte au 31 décembre 2021 la baisse du taux horaire de l'indemnité d'activité partielle** versée aux salariés des employeurs dont l'activité a été interrompue par décision administrative en raison de la crise sanitaire, des employeurs situés dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises par l'autorité administrative lorsqu'ils subissent une forte baisse de chiffre d'affaires ou encore des employeurs qui relèvent des secteurs les plus affectés par les conséquences de l'épidémie de covid-19 et qui continuent de subir une très forte baisse du chiffre d'affaires. » (cf [lien suivant](#))

Un décret modifiant le décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle est paru au Journal Officiel du 26 octobre 2021.

« Le texte **prolonge jusqu'au 31 décembre 2021 le taux d'allocation d'activité partielle de 70 %** pour les employeurs des secteurs d'activité dont l'activité a été interrompue par décision administrative en raison de la crise sanitaire, ou des entreprises qui sont situées dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises par l'autorité administrative lorsqu'ils subissent une forte baisse de chiffre d'affaires, ou de celles qui relèvent des secteurs les plus affectés et qui continuent de subir une très forte baisse du chiffre d'affaires. » (cf [lien suivant](#))

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Automatique, Non Barré

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Automatique, Non Barré

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1, Non Barré

a mis en forme : Couleur de police : Automatique, Non Barré

a mis en forme : Couleur de police : Automatique, Non Barré

a mis en forme : Police :Gras, Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Police :Gras, Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Police : (Par défaut) + Titres CS (Times New Roman)

a mis en forme : Police : (Par défaut) + Titres CS (Times New Roman)

a mis en forme : Police : (Par défaut) + Titres CS (Times New Roman), Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Police : (Par défaut) + Titres CS (Times New Roman)

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

L'ordonnance présentée le 22 septembre 2021 au Conseil des ministres (cf [lien suivant](#)), portant adaptation de mesures d'urgence en matière d'**activité partielle**, est parue au Journal Officiel du 23 septembre.

Elle « précise que le bénéfice de l'activité partielle de longue durée des salariés en contrats à durée déterminée au titre d'un emploi à caractère saisonnier est réservé à ceux qui bénéficient d'une garantie de reconduction de leur contrat de travail et, dans les branches où l'emploi saisonnier est particulièrement développé et à défaut d'une garantie de reconduction de leur contrat de travail, à ceux qui ont effectué ou sont en train d'effectuer au moins deux mêmes saisons dans la même entreprise sur deux années consécutives. »

Elle prolonge également « jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022 :

- la garantie d'une indemnité horaire minimale pour les salariés à temps partiel et les salariés intérimaires, sous certaines conditions, qui a été mise en place depuis le premier semestre 2020 dans le cadre des mesures d'urgence exceptionnelles en matière d'activité partielle ;
- la suspension de la majoration de l'indemnité d'activité partielle en cas de formation des salariés placés en activité partielle ;
- la dispense pour l'employeur de recueillir l'accord des salariés protégés sur leur placement en activité partielle, dès lors que ce placement affecte tous les salariés de la même manière. » (cf [lien suivant](#))

Un décret paru au Journal Officiel du 9 septembre, fixe une nouvelle liste de critères permettant de définir les **personnes vulnérables** susceptibles de développer des formes graves de la Covid-19. "Pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 modifiée de finances rectificative pour 2020, qui prévoit la possibilité de placement en position d'**activité partielle**, [...], des salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler à distance et considérés comme vulnérables", il entre en vigueur le 27 septembre 2021 (cf [lien suivant](#))

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

Un arrêté modifiant le **contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle** pour l'année 2021 est paru au Journal officiel du 13 mai. Il est fixé à 1 607 heures par salarié jusqu'au 31 décembre 2021 (cf [lien suivant](#))

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

Retrouvez la présentation de la mesure de **chômage partiel – activité partielle**, en ligne sur le site du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion (cf [lien suivant](#))

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

Retrouvez la présentation de la mesure de **d'Activité partielle de longue durée (APLD)** sur le site du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion (cf [lien suivant](#))

[Prêt Garanti par l'Etat \(PGE\)](#)

Retrouvez la présentation de la mesure de **prêt garanti par l'Etat**, en ligne sur le site du ministère de l'Economie, des finances et de la relance (cf [lien suivant](#)) et la FAQ complétée des dispositifs « PGE saison » et « PGE aéro » (cf [lien suivant](#)).

[Prise en charge des coûts fixes](#)

Deux décrets, parus au Journal officiel du 4 novembre 2021, instituent, **pour la période éligible janvier-octobre 2021**, deux nouvelles aides visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 :

- L'aide dite **coûts fixes rebond** s'adresse **aux entreprises créées avant le 1er janvier 2019**.

(cf [lien suivant](#))

- L'aide dite **nouvelle entreprise rebond** qui est le pendant de l'aide coûts fixes rebond s'adresse **aux entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 janvier 2021**. (cf [lien suivant](#))

« Les demandes (...) seront déposées, par voie dématérialisée, entre le 1er décembre 2021 et le 31 janvier 2022. Pour accélérer le traitement des dossiers, un système de « coupe-file » est instauré pour les entreprises dont le montant d'aide demandé est inférieur à 30 000 euros, sous réserve de la complétude du dossier, afin de permettre un versement dans un délai de 20 jours ouvrés. »

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

A partir du 1er octobre 2021, le **dispositif des coûts fixes prend le relais du fonds de solidarité**. Il est ouvert à toutes les entreprises, sans condition de taille, des « secteurs S1 et S1bis ainsi qu'aux commerces de la montagne et des centres commerciaux, qui réalisent une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50% sur la période de janvier à octobre 2021. (...) les entreprises devront justifier d'un niveau minimum de chiffre d'affaires de 5 % en octobre pour en bénéficier. » (cf [lien suivant](#))

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

Retrouvez la présentation de la mesure de **prise en charge des coûts fixes des entreprises**, en ligne sur le site du ministère de l'Economie, des finances et de la relance (cf [lien suivant](#))
La demande d'aide se fait sur l'espace professionnel du site www.impots.gouv.fr

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Non Surlignage

Autres mesures

Autorisé par la Commission européenne, le **dispositif Loyers** est destiné aux commerces de détails et de services fermés entre février 2021 et mai 2021 en raison de la reprise épidémique de la Covid-19. Il s'adresse plus particulièrement « aux entreprises disposant de plusieurs magasins restés ouverts en centre-ville et d'autres ayant été fermés puisque situés dans des centres commerciaux interdits d'accueil du public, en particulier en février et mars dernier. (...) Le montant de l'aide correspond à la somme des loyers et des charges calculés par magasin au prorata des journées d'interdiction d'accueil du public. (cf [lien suivant](#)). Le décret instituant cette aide est paru au Journal Officiel du 17 novembre. « Les demandes d'aides [...] sont déposées en une seule fois [...] par voie dématérialisée entre le 29 novembre 2021 et le 28 février 2022 ». La liste des secteurs éligibles figure en annexe du décret. (cf [lien suivant](#))

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Police :Gras

Un décret modifiant le décret n° 2021-624 du 20 mai 2021 instituant **une aide à la reprise visant à soutenir les entreprises ayant repris un fonds de commerce en 2020** et dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de Covid-19 est paru au Journal officiel du 15 octobre. Les entreprises ayant créé un commerce entre le 1er octobre 2019 et le 31 décembre 2020 sont éligibles, sous conditions. Plusieurs modifications sont également apportées concernant l'ensemble des entreprises éligibles au dispositif. (cf [lien suivant](#)). Le gouvernement a mis en ligne une FAQ sur ce dispositif. (cf [lien suivant](#)).

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

Un décret portant mesures exceptionnelles relatives aux **indemnités journalières de sécurité sociale versées aux travailleurs indépendants** est paru au Journal officiel du 7 août 2021. Il "précise les modalités exceptionnelles de calcul de [ces] indemnités (...) au titre des arrêts de travail débutant à compter du [8 août 2021] et jusqu'au 31 décembre 2021, notamment les conditions selon lesquelles il n'est tenu compte des revenus perçus au titre de l'année 2020 et le montant minimal d'indemnité journalière versée au titre des arrêts de travail dérogatoires **liés à la crise sanitaire** pour ceux dont les revenus perçus en 2020 ne leur permettent pas d'atteindre le seuil minimal de cotisations prévu par les textes en vigueur." (cf [lien suivant](#)).

Un décret, paru au Journal officiel du 30 octobre 2021, **prolonge notamment "jusqu'au 31 décembre 2021"** les mesures exceptionnelles instituées dans le décret du 8 janvier 2021 relatives aux **arrêts de travail dérogatoires et au complément employeur** complétant l'indemnisation de ces arrêts de travail mis en place pour faire face à la crise sanitaire, à la téléconsultation et au télésuivi" (cf [lien suivant](#))

a mis en forme : Police :Gras, Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Bleu

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

Un décret modifiant le dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de la covid-19 est paru au Journal Officiel du 30 juin. Il proroge au **31 décembre 2021** le dispositif d'**avances remboursables** et de **prêts à taux bonifiés** mis en place au bénéfice des PME (hors microentreprises) et ETI fragilisées par la crise, et n'ayant pas trouvé de solutions de financement suffisantes auprès de leur partenaire bancaire ou de financeurs privés. (cf [lien suivant](#))

Pour mémoire, les conditions d'application du dispositif ont été définies par un décret paru au Journal Officiel du 24 décembre 2020 (cf [lien suivant](#))

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

Un décret relatif **au paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité** afférents aux entreprises dont l'activité est affectée par une mesure de police administrative en réponse à l'épidémie de covid-19 est paru au Journal officiel du 21 avril 2021. (cf [lien suivant](#))

La secrétaire d'Etat à l'économie sociale, solidaire et responsable, Olivia Grégoire, a publié, le 19 avril 2021, un guide faisant une **synthèse des mesures applicables aux structures de l'ESS** affectées par la crise du Covid-19 qui présente les points de contact et les informations utiles pour faire face à la crise (cf [lien suivant](#)).

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

Une fiche d'information de la Direction Générale des Entreprises (DGE), du 10 décembre 2020, informe de la **prolongation**, jusqu'au 31 décembre 2023 **des régimes d'aides exemptés de notification**. La liste de ces régimes d'aides figure dans la fiche. (cf [lien suivant](#)).

Le Gouvernement a présenté le 28 avril 2021 aux partenaires sociaux les **modalités de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA)** annoncée par le Premier ministre lors de la conférence sociale le 15 mars 2021.

«Conformément à la volonté du Gouvernement (..) les **travailleurs de la deuxième ligne** bénéficient en priorité de cette prime (...). » (cf [lien suivant](#))

La reconduction en 2021 de la prime PEPA pour les **salariés** et des agents publics gagnant moins de 3 fois le SMIC, au bénéfice notamment des "travailleurs de la deuxième ligne", est actée par la loi de finances rectificatives pour 2021 parue le 20 juillet. « Cette prime dite "Macron" est défiscalisée et exonérée de cotisations sociales dans la limite de 1 000 euros, limite qui est portée à 2 000 euros sous certaines conditions (mise en place d'un accord d'intéressement...). Un amendement du Sénat a supprimé pour les entreprises de moins de 50 salariés, toute condition pour le versement de la prime majorée de 2 000 euros » (cf [lien suivant](#))

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Police :Gras

a mis en forme : Couleur de police : Bleu

Les **modalités d'application de la prime 2021** sont détaillées par l'instruction n°DSS/5B/2021/187 du 19 août 2021 (cf [lien suivant](#))

Connaître les modalités d'ouverture des établissements

La loi du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire est parue au Journal Officiel du 11 novembre. Elle prolonge jusqu'au **31 juillet 2022** le régime de sortie de

l'état d'urgence sanitaire et la possibilité de recourir au passe sanitaire, ainsi que la fin des dispositions fondant l'état d'urgence sanitaire. (cf [lien suivant](#))

Le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion publie un Questions – Réponses sur **les obligations vaccinale et de pass sanitaire dans le milieu professionnel** (cf [lien suivant](#)).

A compter du **8 septembre 2021**, l'obligation du pass sanitaire sera levée par arrêté préfectoral dans **les centres commerciaux de plus de 20 000 m²** situés dans les départements connaissant un taux d'incidence inférieur à 200 / 100 000 et en décroissance continue depuis au moins 7 jours (cf [lien suivant](#))

Un décret, paru au Journal officiel du 14 février 2021, « **aménagement, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire** déclaré par le décret du 14 octobre 2020, prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, **les conditions de restauration**, lorsque la configuration du local de restauration ou de l'emplacement normalement dédié à la restauration ne permet pas de garantir le respect des règles de distanciation physique définies dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19. » (cf [lien suivant](#))

Un arrêté du 24 juillet 2020 portant **possibilité de report des visites périodiques d'établissement recevant du public (ERP)** indique que "les visites périodiques prévues en 2020 en application de l'article GE 4, §1, du règlement de sécurité [...] (cf [lien suivant](#)) peuvent être reportées jusqu'à un an. "

Les établissements contrôlés normalement tous les 3 ans, ne comportant pas de locaux d'hébergement, ayant "fait l'objet d'une visite périodique conclue par un avis favorable à la poursuite de [leur] exploitation et dont la visite précédente, effectuée dans les délais réglementaires, avait conduit à la même conclusion", peuvent voir leur visite périodique reportée jusqu'à deux ans s'ils n'en ont pas précédemment bénéficié.

La liste des établissements concernés par les reports "est établie **par arrêté préfectoral** pris après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) ou, à défaut, de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) réunie en séance plénière". (cf [lien suivant](#)).

Un décret portant possibilité de **dérogation temporaire à la tenue d'une visite de la commission de sécurité pour la réouverture d'un ERP fermé pendant plus de dix mois** (imposée normalement par le code de la construction) est paru au Journal Officiel du 11 juin 2021. Il vise à prendre en compte les circonstances exceptionnelles de la fermeture des établissements, qui n'était pas liée à un niveau de sécurité incendie insuffisant, et à ne pas retarder la réouverture de ces établissements, « sous réserve du respect de certaines dispositions garantissant à l'autorité de police que le niveau de sécurité incendie est suffisant. En cas de rejet de la demande de dérogation, une visite de la commission de sécurité compétente est réalisée. » (cf [lien suivant](#))

Territoires métropolitains

- Règles générales

Le décret n°2021-699 du 1er juin 2021, modifié notamment par le décret du 7 juin 2021 (cf [lien suivant](#)), du 18 juin (cf [lien suivant](#)), du 29 juin (cf [lien suivant](#)), du 8 juillet (cf [lien suivant](#)),

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Police :Gras, Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Police :Gras

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Rouge

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

du 9 juillet (cf [lien suivant](#)), du 7 août (cf [lien suivant](#)), du 11 août (cf [lien suivant](#)), du 8 septembre (cf [lien suivant](#)) et du 10 novembre (cf [lien suivant](#)) prescrit les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Il définit notamment les mesures d'hygiène, les conditions de rassemblement, le couvre-feu, les dispositions concernant les transports, les établissements et les activités, les modalités de mise en place du passe sanitaire.

En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation entre deux personnes est portée à deux mètres.

Un arrêté du 9 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire stipule notamment que :

- Dans le cadre d'opération de dépistage collectif à large échelle au sein de populations ciblées, les autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal peuvent être mis à disposition, par le responsable ou le représentant légal d'un établissement d'enseignement ou **un centre de formation** à destination de ses élèves ou des personnes qui suivent une formation.

- « (...) Les officines de pharmacie peuvent **délivrer aux entreprises de moins de [50] salariés**, sur commande écrite du directeur ou du gérant, les autotests nécessaires au dépistage collectif et itératif des salariés de l'entreprise, dans la limite de cinq autotests par salarié de l'entreprise au cours d'un mois calendaire. » (cf [lien suivant](#))

Les marchés ouverts ou couverts peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes : [...]

- Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture des marchés, couverts ou non, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2021-699.
- Dans les marchés couverts, toute personne de plus de onze ans porte un masque de protection. »

Les décrets des 16 et 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire sont abrogés.

Toutefois, les dispositions relatives aux soins funéraires ([article 52](#)) du décret du 16 octobre 2020, restent applicables aux départements et territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire est en vigueur.

L'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire contient notamment des dispositions concernant les transports sanitaires et les soins funéraires :

- l'échéance prévue au premier alinéa du I et au II de l'article 9 de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres est reportée de 6 mois.

- seuls les professionnels de santé ou les thanatopracteurs peuvent prodiguer une toilette mortuaire aux défunts [atteints ou probablement atteints de la covid-19 dont le décès survient moins de dix jours après la date des premiers signes cliniques ou la date de test ou examen positif], dans des conditions sanitaires appropriées. Les soins de conservations sont interdits. (cf [lien suivant](#))

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Couleur de police : Bleu

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Police :Gras

a mis en forme : Police :Gras

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Exposant

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Exposant

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

Territoires d'outre-mer

- **Martinique** : A compter du 11 octobre, les restrictions de déplacements en journée sont levées. A compter du 8 novembre, le couvre-feu est repoussé à 20 h (22h pour le public des établissements sportifs, culturels, de loisirs et de restauration) (cf [lien suivant](#))
- **Guadeloupe** : Suite à un avis de l'Agence régionale de Santé du 11 novembre, la Guadeloupe débute la mise en œuvre de la 3^{ème} phase de déconfinement, jusqu'au 6 décembre inclus. La jauge applicable aux centres commerciaux et magasins est de 4 m² pour chaque client (cf [lien suivant](#))
- **Guyane** : au 11 novembre, les mesures différenciées de freinage mises en place, évoluent en fonction des territoires jusqu'au 27 novembre inclus (cf [lien suivant](#))
- **Nouvelle-Calédonie** : un confinement allégé est en vigueur sur l'ensemble du territoire jusqu'au dimanche 28 novembre inclus. Le couvre-feu de 23h à 5h est maintenu. (cf [lien suivant](#))

Les différentes mesures de restriction adoptées par les préfets dans les territoires d'outre-mer sont consultables sur le site du Gouvernement (cf [lien suivant](#))

Reprise d'activité

Appui à la reprise d'activité

Le ministre de l'Economie Bruno Le Maire, et le garde des Sceaux Eric Dupond-Moretti, ont présenté le 1^{er} juin 2021 un **dispositif d'accompagnement des entreprises en sortie de crise**, élaboré de manière collective avec l'ensemble des partenaires de l'entreprise. (cf [lien suivant](#))
Un comité national de sortie de crise présidé par Gérard Pfauwadel et rassemblant les représentants des professions du chiffre et du droit, les institutions financières, les fédérations d'entreprises, les organismes consulaires ainsi que des représentants de l'Etat, est mis en place pour animer et coordonner la mise en œuvre de ce plan d'action. Au niveau départemental, des comités départementaux présidés par le Préfet, réuniront les représentants locaux du plan d'action.

Celui-ci repose sur 3 piliers :

- La **détection précoce des fragilités financières des entreprises**, s'appuyant notamment sur les comités départementaux de sortie de crise, sur l'action des partenaires financiers de l'entreprise (experts-comptables, commissaires aux comptes, établissements bancaires, CCI et CMA [chacun des deux réseaux devant sensibiliser 25 000 entreprises aux différents dispositifs de soutien et en accompagner 5 000, en priorité dans les activités les plus impactées par la crise sanitaire], les greffiers des tribunaux de commerce, les administrateurs et mandataires judiciaires, les avocats) et sur le modèle de prédiction Signaux Faibles de l'Etat et la Banque de France, développé depuis 2019 pour détecter les fragilités financières.
- **L'orientation des entreprises** : un numéro unique (0 806 000 245) est mis en place conjointement par la DGFIP et l'Urssaf pour renseigner et orienter les entreprises en situation de fragilité vers les aides d'urgence. Le conseiller départemental à la sortie de crise sera également destiné à accueillir et conseiller ces entreprises, et les orienter vers un interlocuteur adapté. La liste des conseillers départementaux est en ligne (cf [lien suivant](#))
- **L'accompagnement financier ou judiciaire des entreprises** :

a mis en forme : Police :Gras

a mis en forme : Exposant

a mis en forme : Non Barré

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Police :Gras

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Rouge

a mis en forme : Couleur de police : Rouge

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Bleu

a mis en forme : Police :Non Gras

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Non Barré

a mis en forme : Police :

a mis en forme : Police :Gras, Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Automatique
a mis en forme : Non Barré
a mis en forme : Couleur de police : Bleu, Non Barré
a mis en forme : Non Barré
a mis en forme : Police : (Par défaut) + Titres CS (Times New Roman)
a mis en forme : Police : (Par défaut) + Titres CS (Times New Roman), Couleur de police : Bleu
a mis en forme : Police : (Par défaut) + Titres CS (Times New Roman)
a mis en forme : Couleur de police : Automatique,
a mis en forme : Non Barré
a mis en forme : Police : Gras, Non Barré
a mis en forme : Non Barré
a mis en forme : Non Barré
a mis en forme : Couleur de police : Automatique
a mis en forme : Couleur de police : Bleu
a mis en forme : Couleur de police : Automatique
a mis en forme : Non Barré
a mis en forme : Non Barré
a mis en forme : Couleur de police : Bleu, Non Barré
a mis en forme : Non Barré
a mis en forme : Couleur de police : Automatique
a mis en forme : Couleur de police : Automatique
a mis en forme : Police : Non Gras
a mis en forme : Couleur de police : Automatique
a mis en forme : Couleur de police : Automatique
a mis en forme : Couleur de police : Automatique
a mis en forme : Police : Gras
a mis en forme : Couleur de police : Rouge
a mis en forme : Couleur de police : Automatique
a mis en forme : Police : Gras
a mis en forme : Non Barré
a mis en forme : Police : Gras, Non Barré
a mis en forme : Non Barré
a mis en forme : Police : Gras, Non Barré
a mis en forme : Non Barré
a mis en forme : Non Barré
a mis en forme : Couleur de police : Accent 1
a mis en forme : Couleur de police : Automatique
a mis en forme : Couleur de police : Automatique

Plans de soutien à la reprise – Plans de relance

Le 3 septembre 2020, le Premier ministre a présenté le plan de relance du Gouvernement, intitulé **France Relance**, doté d'un montant 100 milliards d'euros.

Il présente des mesures d'urgence autour de 3 grandes priorités : l'écologie, la compétitivité et la cohésion.

Un communiqué du 4 septembre précise que les TPE/PME bénéficieront dans ce cadre de près de 40 milliards d'euros (cf [lien suivant](#)).

Des mesures concernent directement les entreprises artisanales (rénovation énergétique, numérisation des TPE/PME, création de foncières pour redynamiser les commerces de centre-ville, baisse des impôts de production, (...) rénovation thermique des bâtiments, emplois des jeunes, etc.) et les chambres de métiers et de l'artisanat.

Les dépenses du plan de relance seront engagées sur deux ans (2020-2022) et financées par plusieurs instruments :

- la troisième loi de finances rectificative pour 2020
- la loi de finances pour 2021 (parue au Journal Officiel du 30 décembre 2020 (cf [lien suivant](#)) et le programme d'investissement d'avenir (PIA4)
- la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (cf [lien suivant](#))
- le plan de relance européen.

Consulter :

le détail des mesures (cf [lien suivant](#))

le dossier de presse (cf [lien suivant](#))

la présentation au Conseil des ministres (cf [lien suivant](#))

le site dédié au **plan de relance** (cf [lien suivant](#))

Une circulaire du Premier ministre relative à **la mise en oeuvre territorialisée du plan de relance** a été envoyée le 23 octobre 2020 aux préfets de régions et de départements ainsi qu'aux directeurs régionaux des finances publiques. Elle détaille les enjeux de la territorialisation du plan de relance, rappelle les différents types d'intervention des mesures du plan de relance et précise les modalités de contractualisation avec les collectivités territoriales. (cf [lien suivant](#))

Le **guide des mesures du plan France Relance pour les TPE et les PME**, réalisé par la Direction Générale des Entreprises (DGE), a été mis à jour en septembre 2021.

Il est organisé autour de 9 entrées :

- Mesures visant à répondre aux besoins de financement pour les entreprises impactées par le Covid-19
- Mesures pour les entreprises souhaitant engager leur transition écologique et leur décarbonation
- Mesures pour les entreprises souhaitant bénéficier du plan de rénovation du bâtiment
- Mesures pour les entreprises souhaitant engager leur transition numérique
- Mesures pour les entreprises souhaitant renforcer leurs capacités d'innovation
- Mesures pour les entreprises souhaitant investir ou relocaliser leur activité en France
- Mesures pour les entreprises souhaitant recruter de nouvelles compétences ou maintenir l'emploi
- Mesures pour les entreprises souhaitant développer leur activité à l'export
- Mesures pour les entreprises souhaitant accélérer leur développement.

(cf [lien suivant](#)).

Le **plan national de relance et de résilience (PNRR)** de la France, présenté le 27 avril 2021 à la Commission européenne par le ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance (cf [lien suivant](#)), a été adopté par l'Union européenne le 13 juillet 2021 (cf [lien suivant](#)).

Le ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance a publié, le 29 octobre 2021, un dossier de presse présentant l'**impact de France Relance pour les TPE et les PME**. Un an après sa mise en œuvre, le ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance et le ministre délégué chargé des PME annoncent que plus de 24 milliards d'euros ont déjà été déployés soit 60 % du plan au profit des TPE et des PME. (cf [lien suivant](#)).

Le 16 novembre 2021, le ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance a signé la convention d'octroi de la garantie de l'Etat au fonds de place d'**obligations Relance** permettant de renforcer la situation financière des PME et ETI dans le cadre de la relance. L'accès aux **prêts participatifs Relance** est également facilité, notamment pour bénéficier dans certains cas d'un différé d'amortissement de 6 ans, contre 4 ans initialement. Enfin, le Gouvernement a déposé un amendement au projet de loi de finances afin de proroger la distribution des prêts participatifs et des obligations Relance jusqu'au 31 décembre 2023, et non jusqu'au 30 juin 2022 comme initialement prévu. (cf [lien suivant](#)) En savoir plus sur les Prêts participatifs Relance (cf [lien suivant](#))

- **Commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants : plan de soutien**

Le **plan de soutien en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants** a été présenté par le ministre de l'Economie et des Finances le 29 juin 2020 (cf [lien suivant](#)). Il s'articule autour de 4 axes :

- **Protéger les commerces de proximité, les artisans et les indépendants durant la crise sanitaire et l'état d'urgence**
- **Soutenir la trésorerie des commerces de proximité, artisans et indépendants**
- **Redynamiser dans les territoires le commerce de proximité** : « 100 foncières seront déployées partout en France à l'aide de la Banque des territoires pour rénover 6000 petits commerces ».
- **Numériser les TPE**

(cf [lien suivant](#))

- **Export : plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices**

Le Gouvernement a présenté le 31 mars 2020 un plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices :

- renforcement de l'octroi des garanties de l'Etat à travers Bpifrance pour les cautions et les préfinancements de projets export ;
- prolongation d'un an des assurances-prospection en cours d'exécution ;
- élargissement du dispositif de réassurance publique Cap Franceexport (assurance-crédit export de court terme) (cf [lien suivant](#)) ;
- accompagnement et information par les opérateurs de la Team France Export. (cf [lien suivant](#)).

Code de champ modifié

a mis en forme : Police :Gras

a mis en forme : Non Barré, Non Surlignage

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1, Non Surlignage

a mis en forme : Non Barré, Non Surlignage

a mis en forme : Non Barré

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

Le 16 décembre 2020, ont été annoncés la **prolongation et le renforcement de ce plan de soutien**.

- Renforcement du soutien à la trésorerie des entreprises exportatrices : maintien jusqu'à la fin 2021 du rehaussement des quotités garanties à 90% pour les garanties des cautions et préfinancements.
- Avance de l'assurance prospection portée à 70 % [50 % habituellement] pour toute l'année 2021.
- Maintien de la possibilité de prolonger d'un an les durées de prospection pour les PME et ETI, et des services d'accompagnement et de financement export personnalisés proposés par la Team France Export de leur région.

(cf [lien suivant](#))

La **prolongation et l'adaptation des mesures du volet export de France Relance** ont été annoncées lors de la réunion de rentrée du Conseil Stratégique de l'Export, le 1er septembre 2021 :

- Les dispositifs **Chèque relance export (CRE)** et **Chèque relance VIE**, dans la limite des crédits prévus pour l'accompagnement à l'export, sont prolongés jusqu'au 30 juin 2022.
 - o Le CRE pourra contribuer à financer des formations courtes à destination des chefs d'entreprise et directeurs exports des PME. Il pourra également prendre en charge 50 % des coûts de prestations de traduction de supports de communication dans la langue des pays prospectés dans un maximum de 800 euros.
 - o Le Chèque relance VIE va être doublé (de 5 000 à 10 000 euros) pour le recrutement de jeunes issus de QPV et de jeunes issus d'une formation courte.
- Les **outils digitaux de soutien à l'export** (3 e-vitrines dédiées aux vins et spiritueux, aux cosmétiques et aux produits agro-alimentaires) feront l'objet d'une campagne de promotion spécifique.
- Un **nouveau dispositif de déploiement des VIE** va être mis en place pour « faciliter, fluidifier et sécuriser les prises de fonctions à l'étranger des jeunes volontaires compte tenu des impératifs et risques liés à la crise sanitaire »,
- Les crédits France Relance financeront une **présence française institutionnelle** (Pavillon France) **dans la filière agroalimentaire** sur la Foire internationale des importations de Chine (CHIE) ;
- Les **opérations collectives de prospection à l'export** inscrites aux programmes régionaux et pilotées par un membre de la Team France Export sont rendues éligibles au CRE.

L'assouplissement des règles de cumul du nombre de CRE et la réouverture en juin d'une procédure d'agrément d'opérateurs privés leur permettant de rendre éligibles leurs prestations aux CRE avaient été décidés avant l'été. (cf [lien suivant](#))

Bruno Le Maire, ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance, a annoncé le 25 juin 2021 la poursuite des dispositifs ligne-à-ligne **CAP**, **CAP+**, **Cap Francexport** et **Cap Francexport+** au second semestre, et confirme l'arrêt prévu du dispositif CAP Relai au 30 juin. (cf [lien suivant](#))

- **Automobile : plan de soutien en faveur de la filière**

Le 26 mai 2020, le Président de la République a présenté son **plan de soutien en faveur de la filière automobile** durement touchée par la crise sanitaire. (cf [lien suivant](#)). Il comporte

notamment des mesures d'aide à la mobilité des entreprises (bonus véhicules électriques, prime au retrofit, surprime pour les bénéficiaires en ZFE, doublement de la prime à la conversion actuelle pour les véhicules utilitaires légers électriques et hybrides rechargeables).

Le 6 novembre 2020, un **point d'étape** sur ces mesures, renforcées dans le cadre de France Relance, a été effectué lors de la réunion du Comité stratégique de filière (CSF) automobile (cf [lien suivant](#)).

A noter : au 1^{er} juillet 2021, le bonus écologique et la prime à la conversion évoluent. (cf [lien suivant](#))

Dans la continuité du plan de soutien au secteur automobile du 26 mai 2020, un **avenant au contrat de la filière du Comité Stratégique de Filière (CSF) automobile** a été validé, le 26 avril 2021.

Cet avenant ajoute de nouvelles actions et vise à apporter une contribution "à la transition écologique et énergétique (...), au renforcement de la compétitivité de la filière automobile et à l'émergence d'une production locale des composants électriques essentiel aux véhicules du futur (...), à l'anticipation de l'évolution des besoins en compétence et emploi (...).

Un plan d'actions spécifique visant à accompagner les transitions de la filière de la fonderie automobile a été également annoncé. (cf [lien suivant](#))

- **BTP : mesures pour aider les entreprises**

Des **mesures pour aider les entreprises du BTP à compenser les surcoûts et à accélérer la reprise** ont été présentées en juin 2020. (cf [lien suivant](#)).

« Afin d'accompagner le secteur du BTP dans la durée, le Gouvernement a annoncé le 2 novembre 2020 **l'adaptation, la prolongation dans le temps et l'extension de ses dispositifs de soutien**. Les acteurs du BTP bénéficient également de moyens d'action intégrés dans le Plan de relance 2021-2022. » Un pacte national pour la relance de la construction durable a été signé le 13 novembre 2020 (cf [lien suivant](#))

- **Aéronautique : plan de soutien à la filière**

Le 9 juin 2020, le ministre de l'Economie et des Finances a présenté un **plan de soutien à la filière aéronautique**, qui agit dans 3 directions :

- « Répondre à l'urgence en soutenant les entreprises en difficulté et protéger leurs salariés » via l'activité partielle de longue durée (APLD) et « des outils permettant aux salariés en sous activité de travailler temporairement dans des entreprises exprimant des besoins de compétences »
- « Investir dans les PME et ETI pour accompagner la transformation de la filière » via la création d'un fonds d'investissement aéronautique en fonds propres et la création d'un fonds d'accompagnement public à la diversification, à la modernisation et à la transformation environnementale des procédés. Le fonds d'investissement aéronautique Ace Aéro Partenaires a été créé le 28 juillet 2020 (cf [lien suivant](#)).
- « Investir pour concevoir et produire en France les appareils de demain » via l'intensification du soutien aux efforts de R&D ainsi que l'aménagement des dispositifs de soutien financier à l'exportation.

(cf [lien suivant](#))

Ce soutien de l'Etat s'accompagne d'engagements des entreprises de la filière et notamment des grands donneurs d'ordre sur les relations avec leurs sous-traitants et sur la transition

a mis en forme : Non Barré

a mis en forme : Non Barré, Exposit

a mis en forme : Non Barré

a mis en forme : Non Barré

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

écologique. Une **charte sur les relations entre clients et fournisseurs** au sein de la filière Aéronautique française a également été signée le 9 juin 2020 dans le cadre du GIFAS (cf [lien suivant](#))

Le Gouvernement a annoncé le 28 octobre 2021 le lancement d'un dispositif de soutien supplémentaire au plan mis en place le 9 juin 2020, à destination des PME de la filière aéronautique les plus fragilisées. Ce dispositif sera financé par le plan France Relance et permettra d'accompagner environ 150 entreprises. Piloté par la DGE, il sera opéré par le GIFAS (Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales). Il sera expérimenté d'ici la fin de l'année et déployé début 2022. (cf [lien suivant](#)).

- **Tourisme : plan de relance**

Le 14 mai 2020, le Premier ministre Edouard Philippe a présenté **le plan de relance pour le secteur du Tourisme** qui comporte de nombreuses mesures pour le secteur du tourisme et de l'événementiel sportif et culturel, notamment :

- le renforcement du fonds de solidarité,
- l'allègement possible par les collectivités de la taxe de séjour et la réduction de la cotisation foncière des entreprises du tourisme,
- la création d'un PGE « Saison »,
- le renforcement du prêt Tourisme de Bpifrance,
- la mobilisation par le Groupe Caisse des Dépôts d'environ 500 millions d'euros de ressources pour offrir des prêts de court et long termes.

(cf [lien suivant](#))

Le 8 octobre 2020, l'accès au plan tourisme a été élargi à de nouveaux bénéficiaires qui ont une activité fortement liée au tourisme ou à l'événementiel. (cf [lien suivant](#)).

La liste S1 des activités soumises à des restrictions d'activité au-delà de la période du confinement et la liste S1bis des secteurs dépendants des activités listées en S1 a été complétée en novembre suite à la parution du décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité (cf [lien suivant](#)). Elle a été mise à jour par un décret du 30 décembre 2020 (annexes 1 et 2) (cf [lien suivant](#)) et un décret du 29 juin qui ajoute en S1bis les entreprises du secteur de la fabrication de vêtements de dessous et de dessus et de la fabrication d'articles à mailles. (cf [lien suivant](#)).

Pour soutenir les acteurs de la filière Tourisme, Bpifrance et la Banque des Territoires, en collaboration avec les Ministères de l'Économie et des Finances et de l'Action et des Comptes Publics, et les Régions de France ont développé une **plateforme Plan Relance Tourisme** pour permettre à chaque entreprise d'identifier les différentes aides dont elle peut bénéficier. (cf [lien suivant](#))

- **Métiers d'art**

Les mesures du plan de soutien au tourisme ont été élargies en août 2020 à de nouvelles activités dont les **métiers d'art**. (cf [lien suivant](#)).

Le pôle d'innovation de l'ITEMM, associé à la Chambre Syndicale de la Facture Instrumentale et aux fabricants a mis en place des **recommandations pour le nettoyage et la désinfection**

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

des instruments de musique, à destination des facteurs d'instruments et musiciens. (cf [lien suivant](#))

Ateliers d'Art de France a annoncé, le 22 février 2021, la mise en place d'un **Fonds de solidarité Métiers d'art**. Il mobilise pour cela un fonds de dotation créé en 2016, qui peut prendre la forme d'un soutien au redémarrage d'atelier, ou d'un secours financier d'urgence, pour venir en aide aux professionnels des métiers d'art rencontrant une baisse d'activité liée à la crise sanitaire telle qu'elle menace la poursuite d'activité de leur atelier. (cf [lien suivant](#))

Un **avenant au Contrat stratégique de filière Mode et Luxe**, a été signé le 26 avril 2021. Les entreprises des métiers d'art de la mode seront accompagnées via un appel à projets du ministère de la Culture, pour la relocalisation de leur production (cf [lien suivant](#))

- **Mesures de soutien en faveur des jeunes**

Le plan **#1jeune1solution**, lancé par le Gouvernement le 23 juillet 2020, contient des mesures spécifiques pour relancer l'apprentissage et l'emploi des jeunes (cf [lien suivant](#)). Il a été renforcé le 26 novembre 2020 par de nouvelles mesures (cf [lien suivant](#))
Consulter le site dédié : <https://www.1jeune1solution.gouv.fr/>

Apprentissage : plan de relance

Un **plan de relance de l'apprentissage** a été mis en place en juin 2020 par le Gouvernement « pour encourager et inciter les entreprises à continuer à recruter des salariés en contrat d'apprentissage malgré le contexte économique difficile » :

- Création d'une **aide exceptionnelle au recrutement des apprentis**, jusqu'au niveau Master et pour toutes les entreprises. Un décret du 24 août 2020 définit les modalités d'attribution de cette aide. (cf [lien suivant](#)). Un décret du 26 février 2021 fixe le montant à « 5 000 euros lorsque l'apprenti est âgé de moins de dix-huit ans et à 8 000 euros lorsque l'apprenti est âgé de dix-huit ans au moins » (cf [lien suivant](#)). Un décret du 31 mars « précise qu'en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis peut bénéficier aux employeurs qui embauchent des apprentis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au moins au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles. » (cf [lien suivant](#)). Un décret du 10 novembre 2021 **prolonge jusqu'au 30 juin 2022** l'aide exceptionnelle versée aux employeurs d'apprentis (cf [lien suivant](#)).
- **Prolongation à six mois** du délai de signature d'un contrat d'apprentissage avec une entreprise. Un décret du 24 août 2020 définit les modalités de prise en charge financière de la période de formation en CFA des personnes en recherche de contrat d'apprentissage. (cf [lien suivant](#))
- Autres mesures :
 - o « possibilité de financer pour les CFA l'achat de matériels numériques dans le cadre de l'aide au premier équipement ;
 - o chaque jeune qui a fait un vœu sur Parcoursup ou Affelnet pour aller en apprentissage se verra offrir au moins une proposition d'apprentissage. » (cf [lien suivant](#)).

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

Aides pour l'emploi des jeunes

Un décret du 24 août 2020 définit les modalités d'attribution de l'**aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation** âgés de moins de 30 ans à la date de conclusion du contrat. (cf [lien suivant](#)). Un décret du 26 février 2021 en fixe le montant à :

- 5 000 euros maximum pour un salarié de moins de dix-huit ans ;
- 8 000 euros maximum pour un salarié d'au moins dix-huit ans. Ce montant s'applique à compter du premier jour du mois suivant le jour où le salarié atteint dix-huit ans. (cf [lien suivant](#))

Un décret du 10 novembre 2021 **prolonge jusqu'au 30 juin 2022** l'aide exceptionnelle versée aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation (cf [lien suivant](#)).



CMA France et l'ensemble du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat

Informations à jour sur les mesures économiques :

<https://www.artisanat.fr/covid19-les-reponses-vos-questions>

[cma-france.fr](#) - [Twitter](#) / [Facebook](#) / [Instagram](#) / [LinkedIn](#) / [Youtube](#)

Portail du réseau des CMA : [artisanat.fr](#)

a mis en forme : Police :Gras

a mis en forme : Police :Gras

a mis en forme : Couleur de police : Accent 1

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

